

Conférence du désarmement

14 septembre 2010

Français

Original: anglais

République islamique d'Iran

Document de travail

Position du Groupe des 21 sur le désarmement nucléaire

1. Le Groupe des 21 fait de nouveau part de sa préoccupation face à la menace que l'existence d'armes nucléaires continue de faire peser sur l'humanité du fait que l'on peut toujours menacer d'y recourir ou y recourir. Tant que les armes nucléaires existeront, le risque de prolifération persistera.
2. Le Groupe tient à rappeler à cet égard que, dans sa toute première résolution, la résolution 1 (I) de 1946, adoptée à l'unanimité, l'Assemblée générale des Nations Unies a appelé les pays à éliminer les armes nucléaires de leurs arsenaux.
3. Le Groupe rappelle également que, dans le Document final adopté à l'issue de sa première session extraordinaire consacrée au désarmement, en 1978, l'Assemblée générale des Nations Unies a fait de l'objectif du désarmement nucléaire sa priorité absolue.
4. Par ailleurs, dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en 1996, la Cour internationale de Justice a conclu qu'il existait une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à leur terme des négociations conduisant à un désarmement nucléaire sous tous ses aspects sous un contrôle international strict et efficace.
5. En 2000, dans la Déclaration du Millénaire, les États Membres de l'ONU ont réaffirmé leur détermination à œuvrer à l'élimination des armes de destruction massive, en particulier des armes nucléaires.
6. En conséquence, comme il l'a déjà fait savoir à plusieurs reprises à la Conférence du désarmement, le Groupe des 21 réaffirme que «parvenir à un désarmement nucléaire total demeure sa priorité absolue».
7. Le Groupe des 21 appelle l'attention sur les contributions ci-après qu'il a apportées aux discussions que la Conférence a consacrées à la question du désarmement nucléaire:
 - a) Document de travail sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, soumis le 12 juillet 1979 (CD/36/Rev.1);
 - b) Document de travail sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, soumis le 9 juillet 1980 (CD/116);
 - c) Document de travail soumis le 4 février 1983 (CD/341);

d) Projet de mandat d'un comité spécial au titre du point 2 de l'ordre du jour, soumis le 18 mars 1988 (CD/819);

e) Proposition en vue de la création d'un comité spécial sur le désarmement nucléaire, soumise le 14 mars 1996 (CD/1388);

f) Proposition concernant le programme de travail, soumise le 5 juin 1997 (CD/1462);

g) Proposition concernant le programme de travail, soumise le 4 février 1999 (CD/1570);

h) Projet de décision et de mandat d'un comité spécial sur le désarmement nucléaire, soumis le 18 février 1999 (CD/1571).

8. Le Groupe des 21 a pris note d'un certain nombre de déclarations officielles faites récemment par différents États, y compris certains États dotés d'armes nucléaires, ainsi que par des dirigeants politiques et des universitaires, concernant des questions afférentes au désarmement nucléaire et à leur conception d'un monde exempt de telles armes. Tout en étant convaincu que les implications de ces initiatives appellent un examen plus approfondi, le Groupe des 21 espère qu'elles ouvriront de nouvelles possibilités de progresser réellement vers le désarmement nucléaire, y compris à la Conférence du désarmement.

9. Soulignant son profond attachement au désarmement nucléaire, le Groupe réaffirme qu'il est disposé à entamer des négociations sur un programme progressif en vue de l'élimination complète des armes nucléaires, suivant un calendrier précis, en particulier sur une convention interdisant les armes nucléaires.

10. C'est pourquoi le Groupe estime qu'une convention internationale interdisant l'emploi des armes nucléaires représenterait une étape marquante dans le cadre d'un programme progressif en vue de l'élimination complète de ces armes suivant un calendrier précis.

11. Dans ce contexte, le Groupe souligne que les principes fondamentaux de transparence, de vérification et d'irréversibilité doivent s'appliquer à toutes les mesures de désarmement nucléaire.

12. Le Groupe prend acte des mesures de limitation des armements nucléaires prises par les États détenteurs de telles armes, et les encourage à poursuivre sur cette voie. Tout en réaffirmant sa vive préoccupation devant la lenteur des progrès du désarmement nucléaire et devant l'absence de progrès de la part des États dotés d'armes nucléaires sur la voie de l'élimination totale de ces armes de leurs arsenaux, le Groupe des 21 souligne l'importance d'une mise en œuvre progressive effective de mesures concrètes propres à instaurer un monde exempt d'armes nucléaires.

13. Le Groupe réaffirme que le désarmement et la non-prolifération nucléaires sont intrinsèquement liés et se renforcent mutuellement.

14. Comme il l'a indiqué dans la déclaration qu'il a faite en séance plénière de la Conférence, le 2 février 2010, le Groupe des 21 souligne que, dans le Document final issu du Sommet de Charm el-Cheikh, en 2009, les chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés ont réaffirmé l'importance de la Conférence du désarmement en tant que seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement et lui ont de nouveau demandé d'arriver à un accord sur un programme de travail équilibré et complet en créant, notamment, aussitôt que possible et en tant que première priorité, un comité spécial sur le désarmement nucléaire. Ils ont insisté sur la nécessité d'engager des négociations sur un programme échelonné en vue de l'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier déterminé, y compris une convention sur les armes nucléaires. Ils ont réaffirmé l'importance de la conclusion unanime de la Cour

internationale de Justice, selon laquelle il existe une obligation de conduire de bonne foi et de mener à bon terme des négociations aboutissant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et effectif.

15. Les États parties au TNP qui sont membres du Groupe des 21 prennent acte avec satisfaction du succès de la Conférence d'examen de 2010 du TNP qui s'est tenue à New York du 3 au 28 mai 2010. Ils se félicitent de la décision prise par la Conférence d'examen de convoquer en 2012 une conférence à laquelle prendront part tous les États du Moyen-Orient, en vue de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive et, réaffirmant qu'il importe qu'Israël adhère au Traité et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), ils espèrent que cela aboutira à la pleine application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995. Les États parties au TNP qui sont membres du Groupe des 21 notent en outre que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés à la Conférence d'examen de 2010 du TNP à faire rapport en 2014 au Comité préparatoire sur les mesures prises concernant le désarmement nucléaire, et que la Conférence d'examen de 2015 dressera un bilan et envisagera les mesures suivantes à prendre en vue de l'application intégrale de l'article VI du Traité; ils demandent de nouveau aux États dotés d'armes nucléaires d'accepter un calendrier précis pour l'élimination complète des armes nucléaires, qui soit juridiquement contraignant. Par ailleurs, ils sont encouragés par l'engagement que les États dotés d'armes nucléaires ont pris d'accélérer les progrès concrets sur les mesures tendant au désarmement nucléaire, consignés dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, et expriment l'espoir que cela aboutira à la mise en œuvre intégrale et sans équivoque des mesures concrètes en vue du désarmement nucléaire. Ils rappellent également que tous les États parties au TNP étaient convenus, notamment, que la Conférence du désarmement constituerait immédiatement un organe subsidiaire pour traiter du désarmement nucléaire.

16. Le Groupe des 21 souligne que les progrès du désarmement nucléaire et de la non-prolifération sous tous ses aspects sont essentiels au renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Il réaffirme que les efforts en faveur du désarmement nucléaire, les approches mondiales et régionales et les mesures de confiance sont complémentaires et doivent, partout où cela est possible, être menés simultanément afin de promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales.

17. Il convient également d'éliminer de toute urgence la place du nucléaire dans les doctrines stratégiques et les politiques de sécurité afin de réduire au minimum le risque d'un possible emploi de ces armes et de faciliter leur élimination. Dans ce contexte, le Groupe des 21 réaffirme son soutien indéfectible aux objectifs inscrits dans la résolution 63/41 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 2 décembre 2008, sur la «Réduction du niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires», et dans la résolution 64/37 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 2 décembre 2009, intitulée «Réduction du danger nucléaire», parce qu'il considère qu'ils représentent des mesures pratiques propres à promouvoir la confiance et la transparence du processus de désarmement et de non-prolifération.

18. En attendant l'élimination complète des armes nucléaires, le Groupe des 21 réaffirme l'urgente nécessité de parvenir rapidement à un accord sur un instrument universel, sans condition et juridiquement contraignant visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes. Dans ce contexte, il rappelle les paragraphes 32 et 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, qui fut la première session extraordinaire consacrée au désarmement, où est soulignée la nécessité de parvenir, selon que de besoin, à des arrangements efficaces propres à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes.

19. Le Groupe des 21 souligne la nécessité de parvenir à une adhésion universelle au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE), y compris à l'adhésion des États dotés d'armes nucléaires, qui devrait, notamment, contribuer au processus de désarmement nucléaire. Il réaffirme que, pour atteindre pleinement les objectifs inscrits dans le Traité, il est essentiel que tous les États signataires, en particulier ceux qui sont dotés d'armes nucléaires, demeurent attachés à la cause du désarmement nucléaire.

20. Le Groupe des 21 réaffirme la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, et il se déclare déterminé à promouvoir le multilatéralisme comme principe de base des négociations dans ce domaine. Dans ce contexte, le Groupe des 21 appuie sans réserve les objectifs inscrits dans la résolution 64/34 de l'Assemblée générale des Nations Unies, de 2009, sur la «Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération».

21. En conséquence, le Groupe des 21 appelle de ses vœux des efforts renouvelés pour résoudre l'impasse actuelle dans le domaine du désarmement nucléaire et, en particulier, pour adopter un programme de travail équilibré et complet à la Conférence du désarmement. Il espère sincèrement qu'au cours de la présente session annuelle la Conférence sera en mesure de parvenir à un consensus sur le programme de travail tant attendu pour progresser dans la mise en œuvre du programme de désarmement.

22. Compte tenu de son profond attachement à la cause du désarmement nucléaire, le Groupe des 21 propose que les mesures concrètes suivantes soient prises pour promouvoir cet objectif:

- a) Réaffirmation, par les États dotés d'armes nucléaires, de leur engagement sans équivoque en faveur de l'élimination complète des armes nucléaires;
- b) Élimination du rôle des armes nucléaires dans les doctrines de sécurité;
- c) Adoption, par les États dotés d'armes nucléaires, de mesures propres à réduire le danger nucléaire, telles que la levée de l'état d'alerte des armes nucléaires et la réduction du niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires;
- d) Négociation d'un instrument universel, sans condition et juridiquement contraignant visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;
- e) Négociation d'une convention sur l'interdiction complète de l'emploi ou de la menace des armes nucléaires;
- f) Négociation d'une convention sur les armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi de ces armes et sur leur destruction, devant conduire à l'élimination mondiale, non discriminatoire et vérifiable des armes nucléaires suivant un calendrier précis.

23. Le Groupe des 21 forme l'espoir qu'il sera possible à la Conférence d'ouvrir rapidement des négociations sur le désarmement nucléaire dans le cadre de son programme de travail.